

Référence courrier :
CODEP-CHA-2024-006338

Châlons-en-Champagne, le 19 février 2024

**Monsieur le Directeur du Centre de
Stockage de l'Aube**
BP 7
10200 SOULAINES DHUYS

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre de stockage de l'Aube
Inspection n° INSSN-CHA-2024-0292 du 30 janvier 2024
Thème : « Surveillance des intervenants extérieurs »

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection eu lieu le 30 janvier 2024 au Centre de Stockage de l'Aube (CSA), INB n° 149, sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 janvier 2024 a porté sur les dispositions prises par le CSA pour assurer la surveillance des intervenants extérieurs, qui exercent des activités importantes pour la protection (AIP) des intérêts mentionnés à l'article L593-1 du code de l'environnement.

Les inspecteurs ont notamment examiné les modalités de sélection des entreprises prestataires et la maîtrise de la sous-traitance conformément aux dispositions du code de l'environnement [1], ainsi que le processus d'élaboration et de réalisation du programme de surveillance des intervenants extérieurs au sens de l'arrêté [2]. Ils se sont également rendus au bâtiment mécanique, au bâtiment réception colis, en salle de commande centralisée de l'atelier de conditionnement des colis, ainsi que dans des ouvrages de stockage en exploitation (OG10 et OB13).

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que l'organisation définie et mise en œuvre par le CSA pour le choix et la surveillance des prestataires, dont les intervenants extérieurs, apparaît maîtrisée et adaptée aux enjeux. En particulier, l'examen des documents contractuels établis entre le CSA et le prestataire d'exploitation industrielle, ainsi que celui des programmes et des actes de surveillance menés par l'exploitant, n'a pas révélé d'écart au regard des exigences réglementaires applicables. Les inspecteurs relèvent favorablement le référentiel défini sur ce thème, et en ce qui concerne la montée en compétence du nouveau prestataire d'exploitation industriel du CSA depuis juin 2022, la mise en œuvre d'un accompagnement terrain spécifique en complément des actions de surveillance habituellement menées. Il a toutefois été relevé des axes d'amélioration portant notamment sur la rigueur associée à la traçabilité documentaire et l'appropriation, par les intervenants extérieurs, des notions fondamentales de l'arrêté [2].

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Néant

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Traçabilité documentaire

Constat d'écart III.1 : L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] définit les dispositions relatives à la mise en œuvre d'un système de management intégré permettant d'assurer la prise en compte des exigences relatives à la protection des intérêts. Lors de la visite sur le terrain, les inspecteurs ont examiné, au bâtiment de réception des colis, le registre de traçabilité associé à la remise des clés de verrouillage des ponts de manutention. Ils observent que ce registre exige l'identification du responsable chargé de mettre à disposition les clés à l'intervenant, ce qui n'a pas été correctement réalisé lors d'une situation observée par les inspecteurs. L'exploitant précise que cela répond davantage à des enjeux de protection physique que de sûreté nucléaire au sens de l'article L.591-1 du code de l'environnement. Il conviendra de mettre en cohérence les pratiques avec les exigences définies et de réexaminer les enjeux associés.

Par ailleurs, les inspecteurs ont observé des lacunes dans le remplissage du carnet de compagnonnage d'un agent de conduite, ce qui peut questionner la robustesse du suivi des objectifs à atteindre, dans la mesure où ce support constitue la base de délivrance des autorisations d'exercer. Il convient donc de réinterroger les pratiques associées, au-delà de l'aspect documentaire, à l'étape de validation des acquis.

L'exhaustivité du renseignement des documents opératoires (contrôle technique notamment, et dates associées aux actions réalisées) observés au bâtiment mécanique (contrat de maintenance) n'a pu être vérifiée, l'activité étant encore en cours. Ces documents font apparaître explicitement (en rouge) les activités AIP. Ils sont ensuite versés dans l'outil de GMAO (en version numérisée).

Maîtrise par les intervenants des dispositions de l'arrêté [2]

Constat d'écart III.2 : L'article 2.2.1 de l'arrêté [2] dispose que l'exploitant notifie aux intervenants extérieurs les dispositions nécessaires à l'application dudit arrêté. Lors de leurs échanges sur le terrain, les inspecteurs ont relevé une appropriation inégale par les intervenants extérieurs des notions fondamentales de l'arrêté [2], en particulier en ce qui concerne les AIP et les équipements importants pour la protection (EIP). Cela ne présume pas de la bonne maîtrise des exigences définies associées à un poste, mais doit conduire à renforcer la maîtrise, par les intervenants, de ces notions, tenant compte des enjeux associés.

Maîtrise du risque de fraude

Observation III.1 : Les inspecteurs observent que la maîtrise de la traçabilité documentaire évoquée au constat III.1 peut raisonnablement concerner celle du risque d'irrégularités et de fraude. L'exploitant a précisé à ce titre que des actions de surveillance permettent de répondre à cet objectif, et qu'une plateforme de signalement interne du risque de fraude a été déployée. Les inspecteurs rappellent dans ce cadre que les analyses de sûreté associées doivent être dûment formalisées et justifiées. Par ailleurs, les inspecteurs rappellent que l'ASN met à disposition des publics une page de « lanceur d'alerte » sur son site internet. Il conviendra donc également de diffuser largement auprès du personnel intervenant sur le CSA l'existence de cet outil, considérant que les lanceurs d'alerte potentiels doivent pouvoir s'adresser directement à l'ASN.

Responsabilité opérationnelle et contrôle de l'exploitation de l'INB

Observation III.2 : L'article R593-10 du code de l'environnement [1] dispose que l'exploitant ne peut confier à un intervenant extérieur la responsabilité opérationnelle et le contrôle de l'exploitation d'une installation nucléaire de base, y compris en ce qui concerne le traitement des accidents, des incidents et des écarts ainsi que la préparation aux situations d'urgence et leur gestion. Les inspecteurs ont consulté le contrat passé à VNS (Veolia Nuclear Solution Europe) en tant qu'opérateur industriel du CSA à partir du 1^{er} juin 2022. L'exploitant a indiqué qu'à ce titre, les Règles Générales d'Exploitation du CSA précisent (paragraphe 2.6.2) les prestations couvertes par la mission d'opérateur industriel. Ces éléments seront analysés par l'ASN et pourront faire l'objet d'échanges ultérieurs avec l'Andra.

Programme de surveillance des activités prestées

Observation III.3 : Les inspecteurs observent que le programme prévisionnel annuel est basé sur une analyse de risques qui prend en compte la proportionnalité aux enjeux. Ce programme est construit entre janvier et mars (production de la note justificative) avec des actions de surveillance menées dès janvier, en parallèle à cette production documentaire. L'efficacité du plan d'actions est évaluée au travers de l'efficacité des dispositions mises en œuvre, au préalable à leur solde.

Dans le programme 2023 examiné en inspection, les AIP 1 (« Approbation des colis et la prise en charge en dérogation de colis particuliers ») et 5 (« Gestion des matières nucléaires ») ne sont pas identifiées comme devant faire l'objet de « vérification par sondage avec une ED de l'AIP » : ces points

mériteraient d'être justifiés par l'exploitant dans son programme de surveillance 2024 en cours de validation.

*
* *

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

signé par

Mathieu RIQUART